

# Réforme 2026-2027

## Les grands principes



### I Introduction

Les principes régissant les nouvelles obligations de recours à la facturation électronique (« e-invoicing ») et de transmission de données relatives à certaines opérations et à certains paiements (« e-reporting ») ont été fixés par l'ordonnance du 15/09/2021 (ordonnance 2021-1190).

Ces grands principes ont par la suite été repris à l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 2022 (Loi n° 2022-1157 du 16/08/2022). Cette dernière vient modifier le code général des impôts et y ajouter certains articles encadrant les obligations à venir en matière de facturation électronique :

- **l'article 289 bis du CGI** vient ainsi instituer le principe de l'obligation de facturation sous la forme électronique ou « e-invoicing » (selon des normes bien précises) entre assujettis à la TVA lorsqu'ils sont établis en France. Cet article précise aussi que les entités assujetties à la TVA auront l'obligation d'échanger leurs factures sous forme électronique via des plateformes de facturation électronique (un Portail Public de Facturation (PPF) et des Plateformes de Dématérialisation Partenaires (PDP), privées). Il crée également une obligation de communication à l'administration fiscale de données de facturation sous forme structurée (en pratique les mentions obligatoires des factures).
- **l'article 290 du CGI** introduit quant à lui les obligations complémentaires aux entités assujetties à la TVA, en matière de « e-reporting » TVA : transmission des données de transactions ne relevant pas du périmètre « e-invoicing » à l'administration fiscale (ventes aux non assujettis, dont les particuliers, ventes et acquisitions B2B internationales).
- **l'article 290 A du CGI** institue quant à lui l'obligation de transmission des données de paiement à l'administration fiscale pour les factures ou transactions pour lesquelles la TVA est exigible à l'encaissement.
- **l'article 290 B du CGI** s'attache enfin à créer un dispositif d'immatriculation des Plateformes de Dématérialisation Partenaires de l'administration (plateformes privées évoquées ci-dessus).

A noter : l'article 91 de la loi n°2023-1322 de finances pour 2024 a modifié le calendrier de passage à la réforme, mais pas les principes évoqués dans les précédents textes.

**Ce qu'il faut retenir** : ce sont donc deux nouvelles obligations qui ont été créées. L'obligation de « e-reporting » est bien souvent oubliée, alors même que c'est peut-être elle qui générera le plus de difficultés...

Cette réforme ne concerne que les assujettis à la TVA en France<sup>1</sup>.

## II L'obligation de recours à la facturation électronique : « e-invoicing »

Cette obligation de recours à la facturation électronique s'applique aux flux entrants et sortants :

- en émission : les factures de ventes émises par mon entreprise à destination d'autres assujettis français (on parle de B2B domestique) ;
- en réception : les factures que m'envoient mes fournisseurs assujettis en France.

Elle s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- l'émetteur ET le destinataire de la facture :
  - ✓ sont assujettis à la TVA ;
  - ✓ sont établis ou ont leur domicile ou leur résidence habituelle en France ;
- l'opération :
  - ✓ soit constitue une livraison de biens ou une prestation de services non exonérée en application des articles 261 à 261 E du CGI <sup>(1)</sup> ; ceci inclut aussi les livraisons de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité sur lesquelles s'applique le régime de la marge bénéficiaire (article 297A du CGI) ;
  - ✓ soit est soumise aux règles de facturation française (article 289-0 du CGI).

L'obligation s'applique également pour les acomptes relatifs à ces opérations, ainsi que les avoirs.

L'obligation de transmettre des factures électroniques vers le secteur public continue de s'appliquer et se fera dans le cadre de cette réforme, que ce soit pour le choix des formats à utiliser, l'utilisation du Portail Public de Facturation qui se fondera dans le Portail CHORUS PRO centralisateur des factures pour le secteur public et l'extraction et la transmission des données requises vers l'administration fiscale.

Sont expressément **exclus** de l'obligation les opérations classées « secret défense » au sens de l'article 413-9 du Code pénal.

***(1) Les opérations exonérées en application des articles 261 à 261E du CGI** sont, quant à elles, dispensées de facturation et sont donc logiquement exclues de l'obligation de facturation électronique. On rappelle qu'il s'agit des opérations exonérées de TVA en régime interne, en particulier les opérations suivantes :*

- prestations effectuées dans le domaine de la santé,
- prestations d'enseignement et de formation,
- certaines opérations bancaires et financières,
- opérations d'assurance et de réassurance,
- certaines opérations immobilières,
- opérations des organismes sans but lucratif.

## III L'obligation de transmission de données : « e-reporting »

Cette obligation intègre 2 obligations différentes :

- la transmission de données relatives aux opérations non soumises à l'obligation de facturation électronique (« e-invoicing ») ;
- la transmission de données relatives au paiement des prestations de services pour lesquelles la TVA est due à l'encaissement.

Tout comme pour les obligations de « e-invoicing », les livraisons de biens ou les prestations de services exonérées en application des articles 261 à 261 E du CGI sont aussi exclues du périmètre des obligations de e-reporting sur le périmètre international (UE et Hors UE).

---

<sup>1</sup> Sous réserve de certaines obligations de e-reporting pour les assujettis étrangers non établis en France mais immatriculés à la TVA en France

## 1) La transmission de données relatives aux opérations non soumises à l'obligation de facturation

L'obligation de transmission de données sur leurs transactions (« e-reporting ») concerne toutes les entreprises assujetties à la TVA qui sont établies en France, lorsqu'elles réalisent des opérations avec des clients non assujettis, notamment des particuliers (opérations « B2C ») ou avec des opérateurs étrangers (entreprises ou particuliers) dans le cadre des flux d'achat ou de vente. A noter toutefois que les importations de biens sont hors du champ de l'obligation de e-reporting (l'administration ayant l'information par ailleurs via les contrôles douaniers).

Certaines entreprises étrangères non établies en France peuvent être soumises à l'obligation de « e-reporting » :

- en B2C, dès lors que l'opération qu'elles réalisent est soumise à la TVA en France et s'effectue avec une personne non assujettie à la TVA (particulier, mais aussi association ou personne publique), si elles ne sont pas inscrites au guichet unique européen ;
- en B2B, lorsque l'opération est taxable en France, si elle n'est pas soumise à autoliquidation par le bénéficiaire de l'opération assujetti à la TVA en France (dans ce cas, l'opération entre dans le champ du e-reporting de l'assujetti établi en France).

Cette transmission est **complémentaire** à celle prévue dans le cadre de la facturation électronique (« e-invoicing ») et **visé à reconstituer l'ensemble de l'activité de l'entreprise au regard de ses obligations en matière de TVA.**

## 2) La transmission de données relatives au paiement des prestations de services

L'article 290 A nouveau du CGI prévoit que les données relatives au paiement des prestations de services dont la TVA est exigible à l'encaissement (et uniquement elles) seront communiquées sous forme électronique à l'administration (selon des normes de transmission définies par arrêté).

Cette obligation concernera à la fois :

- les prestations de services entrant dans le champ de l'obligation de facturation électronique (« e-invoicing »),
- les prestations de services relevant de l'obligation de transmission de données (cf 1) ci-dessus).

Seront exclues de cette obligation :

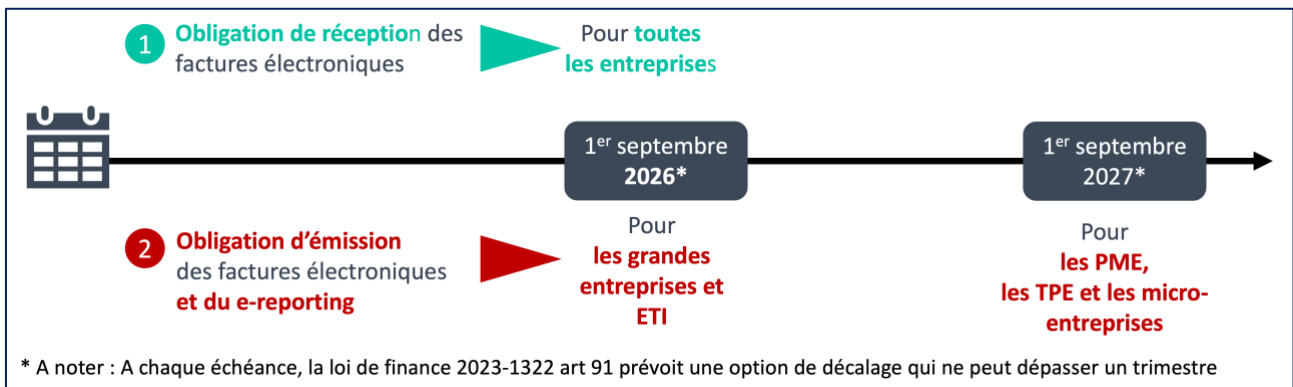
- les prestations de services pour lesquelles l'entreprise a opté pour le régime des débits, et pour laquelle la TVA est exigible dès l'émission de la facture ou la réalisation de la transaction,
- les prestations de services pour lesquelles la taxe est due par le preneur (autoliquidation de la taxe),
- celles classées type « secret défense » ainsi que celles des marchés de défense ou de sécurité comprenant une clause de confidentialité (motif de sécurité nationale).

La transmission des informations de paiement devra être réalisée :

- d'une part, par l'assujetti sur lequel porte l'obligation d'émission des factures électroniques, dès lors que ces factures lui auront été payées (on parle aussi d'encaissement),
- d'autre part, par l'assujetti sur lequel porte l'obligation de transmission de données de transaction, dès lors que celles-ci auront été payées.

## IV Entrée en vigueur

### 1) Calendrier



Le calendrier applicable en matière de « e-reporting » est le même que celui applicable aux obligations d'émission de factures électroniques.

*Exemple :* je suis une TPE. Mon obligation d'émettre des factures au format électronique démarrera au 01/09/2027. Mes obligations en matière de « e-reporting » démarreront à la même date.

Il est possible d'anticiper l'obligation d'émettre des factures électroniques dans le cadre de la réforme à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026 au plus tôt. Cette anticipation n'entraîne en aucun cas une anticipation sur le e-reporting.

*Exemple :* je suis une TPE. J'é mets déjà des factures électroniques vers le secteur public avec une solution qui est conforme aux exigences de la réforme en termes de formats. Je décide d'anticiper mon obligation d'émettre et je peux émettre des factures électroniques vers tous mes clients assujettis à la TVA dès le 1<sup>er</sup> septembre 2026, clients qui seront dans l'obligation de les accepter. Mes obligations en matière de « e-reporting » démarreront au 1<sup>er</sup> septembre 2027, sauf si je décide aussi de les anticiper, ceci de façon indépendante de mon choix en e-invoicing.

### 2) Précisions sur la taille des entreprises

Le tableau ci-dessous résume les règles qui permettent de déterminer dans quelle catégorie on se trouve, qui dépend d'une part du nombre de salariés et d'autre part de sa « taille économique » mesurée au travers de son total de Chiffre d'affaires et de Bilan.

	Effectif	ET	Chiffre d'Affaires	OU	Total de Bilan
<b>Micro Entreprise</b>	< 10		< 2 M€		< 2 M€
<b>PME</b>	< 250		< 50 M€		< 43 M€
<b>ETI</b>	< 5 000		< 1500 M€		< 2 000 M€
<b>Grandes entreprises</b>	Ne peut pas être classée dans les catégories précédentes				

L'appartenance à une catégorie s'apprécie au niveau de chaque **personne juridique au 1<sup>er</sup> janvier 2025**, sur la base du dernier exercice clos avant cette date ou, en l'absence d'un tel exercice, sur celle du premier exercice clos à compter de cette date.

Ainsi, dans le cas d'un groupe, c'est chaque société prise individuellement qui doit être considérée.

À titre d'illustration, l'application des critères ci-dessous se fait de la façon suivante (sachant qu'il n'y a pas de distinction entre Microentreprise et PME pour les dates de déclenchement des obligations) :

- Si je suis une entreprise **de moins de 250 salariés**, alors :

- ✓ si mon total de **CA est inférieur à 50M€ OU** mon total de **Bilan est inférieur à 43M€**, alors mon obligation d'émettre des factures électroniques et de e-reporting est au 1<sup>er</sup> septembre 2027, au plus tard.
- ✓ si mon total de **CA est supérieur à 50M€ ET** mon total de **Bilan est supérieur à 43M€**, alors :
  - ☞ si mon total de **CA est inférieur à 1 500 M€ OU** mon total de **Bilan est inférieur à 2 000 M€**, alors mon obligation d'émettre des factures électroniques et de e-reporting est au 1<sup>er</sup> septembre 2026, au plus tard (je suis une ETI).
  - ☞ si mon total de **CA est supérieur à 1 500M€ ET** mon total de Bilan est supérieur à 2 000 M€, alors je suis une Grande Entreprise et mon obligation d'émettre des factures électroniques et de e-reporting est au 1<sup>er</sup> septembre 2026.
- Si je suis une entreprise **de plus de 250 personnes et moins de 5 000 personnes**, alors :
  - ✓ si mon total de **CA est inférieur à 1 500M€ OU** mon total de **Bilan est inférieur à 2 000 M€**, alors mon obligation d'émettre des factures électroniques et de e-reporting est au 1<sup>er</sup> septembre 2026, au plus tard (je suis une ETI).
  - ✓ si mon total de **CA est supérieur à 1 500M€ ET** mon total de **Bilan est supérieur à 2 000 M€**, alors je suis une Grande Entreprise et mon obligation d'émettre des factures électroniques et de e-reporting est au 1<sup>er</sup> septembre 2026.
- Si je suis une entreprise de plus de 5 000 personnes alors je suis une grande entreprise et mon obligation d'émettre des factures électroniques et de e-reporting est au 1<sup>er</sup> septembre 2026.

## V Quelques exemples concrets

### 1) Les auto-entrepreneurs :

Bon nombre d'entre eux sont assujettis à la TVA...mais non redevables sous un certain seuil d'activité. En effet, par défaut, l'auto-entrepreneur (en entreprise individuelle au régime micro social et micro fiscal) est en franchise de TVA ; il n'est donc pas redevable de la TVA tant qu'il ne dépasse pas certains seuils.

➡ **En sa qualité d'assujetti à la TVA, il sera donc concerné par l'ensemble des obligations évoquées ci-dessus.**

### 2) Les associations :

**Si l'association est à but non lucratif** ou que sa gestion est désintéressée, que ses activités non lucratives sont prépondérantes et que ses recettes annuelles lucratives sont inférieures au seuil de recettes lucratives accessoires (76 679€ en 2023) alors elle est considérée comme une personne non assujettie à la TVA, par défaut.

➡ Les opérations réalisées à son profit sont hors du champ de la facturation électronique et entrent dans le champ du e-reporting. Les données de ces transactions seront transmises à l'administration sur le modèle des opérations avec un particulier (obligations de e-reporting). Il n'y a alors pas d'obligation d'émettre des factures électroniques pour ces clients, ce qui n'empêche pas de le faire dans les mêmes conditions que ce qui est en vigueur en 2023 (par exemple une facture PDF simple transmise directement au client par email). Il est bien évidemment aussi possible d'utiliser les Plateformes de Dématérialisation Partenaires pour émettre ces factures.

L'association à but non lucratif non assujettie à la TVA n'est pas soumise aux obligations de réception des factures électroniques ni à la transmission des données de transactions (e-reporting).

**À NOTER** que ces associations peuvent aussi avoir opté pour la TVA, ce qui en fait alors des assujettis, qui rentreront donc à 100% dans la réforme. Dans ce cas, il y a obligation d'émettre des factures électroniques dans le cadre de la réforme. Ceci implique donc de gérer la nature de ses clients : assujettis en France, non assujettis en France ou à l'international, entreprises internationales.

En revanche, **une association à but lucratif est assujettie à la TVA.**

➡ Les opérations réalisées à son profit par une personne assujettie établie en France entrent dans le champ de la facturation électronique.

De même, les opérations que cette association réalise entrent dans le champ de la facturation électronique ou du « e-reporting » selon la qualité du client de l'opération.

### 3) Une SCI :

On doit raisonner avec cette forme de société comme pour n'importe quelle entreprise. On se réfère donc aux règles exposées au II. (« e-invoicing ») et au III. (« e-reporting ») pour déterminer ses obligations.

**Exemple :** Une SCI détient des locaux professionnels qu'elle loue nus, et pour lesquels elle a opté pour l'assujettissement à la TVA :

- si ses clients sont assujettis à la TVA : obligation de « e-invoicing », mais aussi de « e-reporting » sur paiement sauf si la SCI a opté pour l'option sur les débits,
- si ces clients ne sont pas assujettis à la TVA (par exemple des associations à but non lucratif n'ayant pas opté pour la TVA) : obligation de « e-reporting » transaction + obligation de « e-reporting » sur paiement s'agissant d'une prestation de services, sauf si la SCI a opté pour l'option sur les débits.

## VI Les entreprises légalement non concernées pourront-elles néanmoins devenir opportunément concernées ?

On peut légitimement se demander si le système d'échanges de factures avec le PPF, la PDP, l'annuaire et les retours de statuts de cycle de vie peut être utilisé pour échanger et traiter des factures qui ne sont pas dans le périmètre des obligations de facturation électronique car exonérées au titre des articles 261 à 261E listés au II.

La réponse est très clairement négative, à savoir que ces entreprises ne pourront pas utiliser le système d'échange par exemple pour transmettre des factures destinées à des clients qui auraient fait le choix du PPF.

Par contre, rien n'empêche les PDP, comme les OD, de proposer des solutions de transmission de ces factures entre elles, sans obligation de contrôle réglementaire avant émission (ce qui n'empêche pas de les faire au titre d'une offre de service) et sans extraction de données pour transmission à l'administration fiscale.

### À propos du FNFE-MPE

Le Forum National de la Facture Électronique, qu'est-ce que c'est ?

Créée en 2012, le Forum National de la Facture Électronique et des Marchés Publics Électroniques (FNFE-MPE) s'est constitué en 2016 en association dédiée à la facturation électronique et par extension à la digitalisation des processus achat / vente.

Le FNFE-MPE est le miroir en France du forum européen sur la facture électronique European Multi-Stakeholder Forum for Electronic Invoicing (EMSFEI).

Cette plateforme doit permettre une plus large concertation entre tous les acteurs publics et privés français et a dans ses missions d'être force de proposition dans la définition des réglementations, politiques publiques et toute mesure incitative concourant au déploiement de la facture électronique.

Elle doit également faciliter le déploiement de la facture électronique dans le respect des standards (Norme Sémantique Européenne EN16931, XML UBL, UN/CEFACT CII et Factur-x) et des bonnes pratiques au sein des entreprises de toutes tailles et de tous secteurs.

[www.fnfe-mpe.org](http://www.fnfe-mpe.org)

### Rédacteurs (R) et contributeurs, membres du FNFE-MPE, GT Bonnes pratiques :

Cyrille SAUTEREAU, FNFE-MPE (R)

Nicolas GERMAIN, PREMIUM CONSULTING (R)

Laurence BOUCHARD, Avocate (R)